

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES section AX n° 540-541-532-430-431-222
« TABUTEAU »
Adresse : VC n°120 et VC n°121 de Tabuteau

Le Maire de la Commune de LUSSAC,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater les limites des voies publique nommées «Voie Communale n°120 et Voie Communale n°120 dite de Tabuteau» au droit des propriétés riveraines cadastrées section AX n° 540-541-532-430-431-222 appartenant à M. Bertrand BESSOU, Mme Sylvie BESOU et Mme Mauricette BESSOU, demeurant 4 RUE DU PUIITS DE DURAND 4 DURAND 33570 PUISSEGUIN, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et cette parcelle riveraine,

Vu le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sylvain CANTALOUBE, géomètre expert, société GEOSAT, en date du 23/04/2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes :

122-130-118-117-116-115

et 100-114-113-112-111-110

Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et au géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ..LUSSAC.., le 28/05/2026

Le Maire,

Signature



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à <>, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Indivision BESSOU

Tabureau, LUSSAC (33570)

Ref : 261843

Section AX n°222-430-431-440-541

Terrain : 05/03/2026
Plan : 23/04/2026

Indice : B

Auteur : GCN/KLV/SCE

Échelle : 1/300
Impression A3

Système altimétrique : NGF / IGN 69
Système planimétrique : RGF93 / CC 45

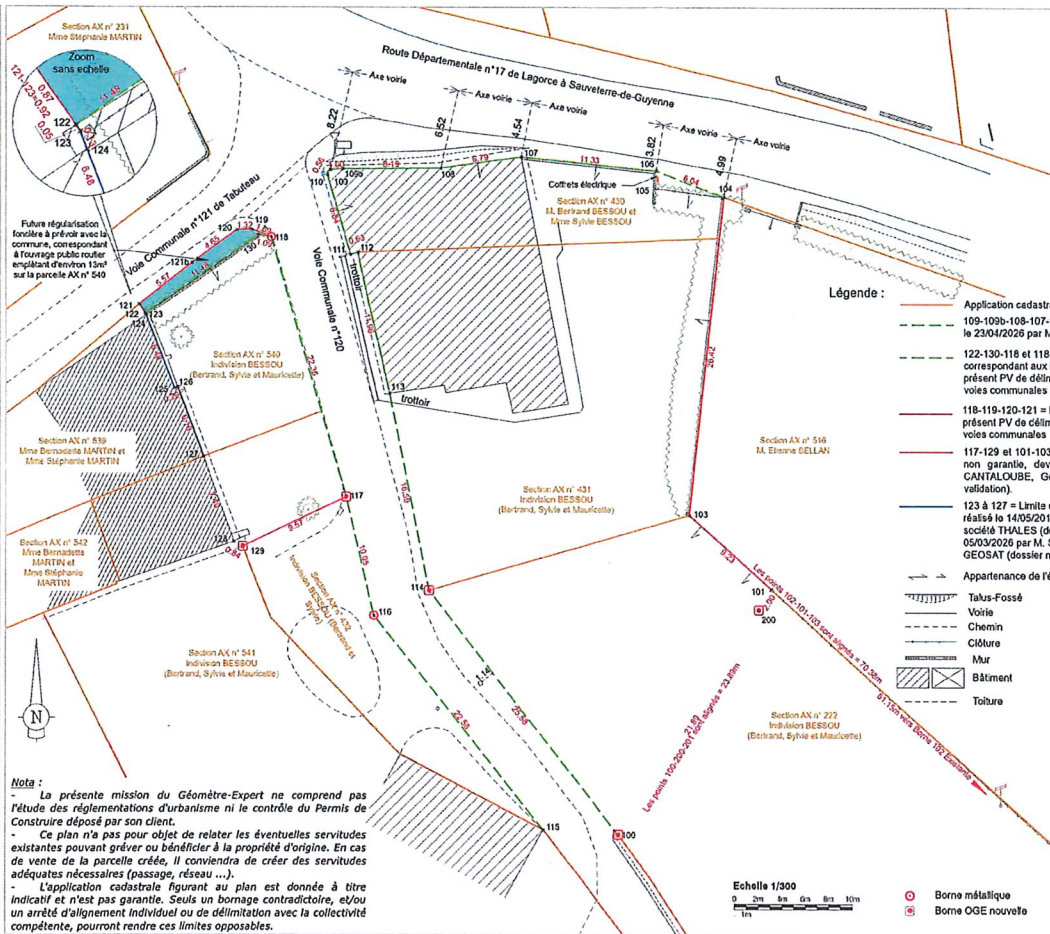
Lionel RAFFIN Mathias SAURA Jonathan CHARON
Clément BURY (sal.) Arnaud HATISSON Bertrand CHATIN
Sylvain CANTALOUBE (sal.) Nelly BOIRON (sal.)

17, Rue Thomas Edison
33600 PESSAC
104, cours de la Martinière
33300 BORDEAUX

62 bis, Avenue des Pyrénées
33140 VILLENAVE D'ORNON
26, avenue Georges Pompidou
33500 LIBOURNE



PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE (voies communales)



Zoom sans échelle

Future régularisation foncière à prévoir avec la commune, correspondant à l'ouvrage public routier empiétant d'environ 12m² sur la parcelle AX n° 540

Nota :

- La présente mission du Géomètre-Expert ne comprend pas l'étude des réglementations d'urbanisme ni le contrôle du Permis de Construire déposé par son client.
- Ce plan n'a pas pour objet de relater les éventuelles servitudes existantes pouvant gréver ou bénéficier à la propriété d'origine. En cas de vente de la parcelle créée, il conviendra de créer des servitudes adéquates nécessaires (passage, réseau ...).
- L'application cadastrale figurant au plan est donnée à titre indicatif et n'est pas garantie. Seuls un bornage contradictoire, et/ou un arrêté d'alignement individuel ou de délimitation avec la collectivité compétente, pourront rendre ces limites opposables.

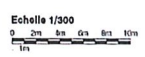
Légende :

- Application cadastrale (finité non garantie)
- 109-109b-108-107-106-104 = Alignement de fait, défini par l'arrêté d'alignement dérivé le 23/04/2026 par M. Guillaume GUYO, Chef de la MDIML. Arrêté n° LI-2026-3-AL1
- 122-130-118 et 118-117-116-115 et 100-114-113-112-111-110 = Alignement de fait correspondant aux limites de propriété d'origine des voies communales, faisant l'objet du présent PV de délimitation et de la présente demande d'arrêté d'alignement avec les voies communales
- 118-119-120-121 = Limite de propriété d'origine de la voie communale, faisant l'objet du présent PV de délimitation et de la présente demande d'arrêté d'alignement avec les voies communales
- 117-129 et 101-103-104 et 118-119-120-121 et 121-122-123 = Limite provisoire et non garantie, devant faire l'objet d'un PV de bornage réalisé par Sylvain CANTALOUBE, Géomètre-Expert à Libourne, société GEOSAT (en cours de validation)
- 123 à 127 = Limite certaine existante, dérivée par le PV de Bornage et de Division réalisé le 14/05/2019 par Mme Marie WINTER, Géomètre-Expert à COULTRAS, société THALES (dossier n° 19139), et ayant fait l'objet d'un contrôle sur site le 05/03/2026 par M. Sylvain CANTALOUBE, Géomètre Expert à Libourne, société GEOSAT (dossier n° 261843).

Appartenance de l'élément (milieu ou privatif)

- Taks-Fossé
- Voie
- Chemin
- Clôture
- Mur
- Bâtiment
- Toiture

MAT	Coordonnées des Sommeils		Nature
	X	Y	
100	1455036.81	4201225.35	Borne OGE Nouvelle
101	1455079.62	4201245.35	Pi non matérialisé
102	1455125.43	4201205.03	Borne OGE Existante
103	1455077.70	4201251.65	Angle SE PIER
104	1455075.50	4201277.92	Angle NE PIER
105	1455069.81	4201278.83	Pi sur face Est du Mur
106	1455069.87	4201280.08	Angle mur
107	1455058.59	4201281.22	Angle BAN
108	1455051.86	4201280.29	Angle BAN
109	1455042.68	4201280.17	Pi sur face Nord du BAN
110	1455042.43	4201279.74	Pi sur face Ouest du BAN
111	1455044.37	4201273.17	Angle BAN
112	1455044.97	4201273.35	Angle BAN
113	1455047.69	4201261.71	Angle BAN
114	1455059.97	4201245.45	Borne OGE Nouvelle
115	1455060.55	4201225.77	Borne OGE Nouvelle
116	1455048.42	4201243.37	Borne Métallique
117	1455044.04	4201233.14	Borne OGE Nouvelle
118	1455037.75	4201274.60	Borne Métallique
119	1455036.17	4201275.51	Pi non matérialisé
120	1455034.82	4201275.51	Pi non matérialisé
121	1455026.70	4201289.05	Pi non matérialisé
122	1455027.20	4201288.34	Pi sur face Nord
123	1455027.23	4201288.29	Angle NO PIER
124	1455027.27	4201288.17	Angle BAN
125	1455029.65	4201282.15	Angle BAN
126	1455029.90	4201282.24	Angle BAN
127	1455032.10	4201286.48	Pi sur face Est du BAN
128	1455034.65	4201249.47	Angle BAN
129	1455035.39	4201249.06	Borne OGE Nouvelle
130	1455036.88	4201274.82	Angle Nord Fondaton
200	1455078.24	4201243.63	Borne OGE Nouvelle



- Borne métallique
- ⊗ Borne OGE nouvelle